



DEPARTEMENT
DU LOIRET

VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 10 JUIN 2026

Nombre d'Administrateurs en exercice : 15

**OBJET : Modification du tableau des effectifs
permanents**

Le Président, soussigné, certifie que la convocation du Conseil d'Administration et la liste des délibérations examinées par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ont été affichées au CCAS, conformément aux articles L 2121 – 10, L 2121 – 25 et R 2121 – 11 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an Deux Mille Vingt-Six, le 10 Juin à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mme DESNOUES, Vice-Présidente

PRESENTS : Mme DESNOUES, Mme BERANGER, Mme LOQUET, M LENORMAND, Mme BAROINI, Mme DUJARDIN, Mme DUGUE, Mme LEFOL, M RAMON, Mme FOURNIER, Mme LECLERC, M REAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE ET REPRESENTE :

M RIVIERE DA SILVA, Président, a donné pouvoir à Mme DESNOUES, Vice-Présidente

ABSENTES :

Mme PAROU, Mme DAHOU

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Président du CCAS

Pour le Président et par délégation,

La Vice-Présidente du CCAS

Véronique DESNOUES





2026-029 Modification du tableau des effectifs permanents

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Ainsi, il appartient au Conseil d'administration de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement du CCAS.

Les actualisations ci-après résultent des mouvements des effectifs, en fonction des grades des agent-e-s concerné-e-s. Elles visent ainsi à mettre à jour le tableau des effectifs afin de le rendre cohérent avec les grades des agent-e-s occupant les postes mentionnés ci-dessous.

- Avancement de grade

Chaque année, les responsables de services proposent des agents pour bénéficier d'un avancement de grade compte-tenu de la manière de service, de l'implication de l'agent et de la réalisation des objectifs fixés par le supérieur hiérarchique.

Les critères d'évaluation ont été déterminés dans les lignes directrices de gestion validées lors du comité technique du 15 décembre 2020.

Il convient d'ouvrir :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet (poste n°12),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet (poste n°31),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet (poste n°43),
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe, à temps complet (poste n°22),
- 1 poste de conseiller socio-éducatif hors classe (poste n°42).

- Promotion interne

Chaque année, les responsables de services proposent des agents pour bénéficier d'une promotion interne compte-tenu de la manière de service, de l'implication de l'agent et des missions effectuées par ce dernier.

Les critères d'évaluation ont été déterminés dans les lignes directrices de gestion validées lors du comité technique du 15 décembre 2020.

Il convient d'ouvrir :

- 1 poste d'animateur à temps complet (poste n°29)
- 1 poste de conseiller sociaux éducatif à temps compet (poste n°26)

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

MET A JOUR le tableau des emplois permanents (annexe 1),

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget.



Pour le Président du Centre Communal d'Action Sociale
Et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS


Véronique DESNOUES



« Le Président certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »